

LA DESTRUCTION D'UNE « VIE DEVENUE INUTILE QUI NE VAUT PAS D'ÊTRE VÉCUE » SELON **BINDING** ET **HOCHÉ**

Dans le numéro précédent, nous avons parlé de deux idéologues qui peuvent être considérés comme les pères théoriques de ce que nous appelons le péricide nazi. Alfred Ploetz et Ernst Rüdin, deux éminents médecins et (pseudo)scientifiques, ont contribué à façonner l'idéologie nazie en ce qui concerne les membres « inutiles » de la société allemande. Au départ, leurs théories, comme celles de bon nombre de leurs pairs, se cantonnaient à la sphère académique, l'Allemand moyen n'étant pour ainsi dire pas concerné par la problématique abordée. Les choses ont toutefois changé lorsque l'Empire allemand a perdu la Première Guerre mondiale, en 1918. La République de Weimar a alors succédé à l'empire de Wilhelm II, et le citoyen moyen a été touché de plein fouet puisque, en plus de subir les humiliations de la guerre, il a vu son pays dépossédé de plusieurs territoires et frappé de lourdes sanctions imposées par le Traité de Versailles. Bref, il fallait que le pays panses ses plaies. Frustrés par l'idée que de courageux Allemands aient risqué leur vie pendant la Première Guerre mondiale alors que les inadaptés ne s'étaient pas battus pour la patrie, le juriste Karl Binding et le médecin Alfred Hoche ont écrit, en 1920, un livre intitulé Die Freigabe der Vernichtung lebensunwerten Lebens (La libéralisation de la destruction d'une vie qui ne vaut pas d'être vécue).

En 1920 paraît un ouvrage intitulé *Die Freigabe der Vernichtung lebensunwerten Lebens – Ihr Maß und ihre Form* (La libéralisation de la destruction d'une vie qui ne vaut pas d'être vécue : dans quelle mesure et sous quelle forme ?). Ce livre se compose de deux parties. La première est un long argumentaire juridique signé Karl Binding, un juriste spécialisé en droit pénal. La seconde, plus succincte, présente les observations médicales du psychiatre Alfred Hoche. Dans cet article, nous résumerons cet ouvrage et en analyserons certains passages. Karl Binding annonce la couleur

dès les premières pages en posant l'hypothèse suivante : le droit pénal ne prévoyant aucune sanction en cas de (tentative de) suicide, l'interdiction de tuer n'est pas une loi absolue, puisqu'elle tolère le suicide, c'est-à-dire l'homicide de soi-même. Étant donné que cette forme d'homicide n'est pas interdite par le droit pénal, peut-on élargir les exceptions à cette loi et, si oui, dans quelle mesure ? Binding commence par une analyse du droit au suicide, un acte qu'il considère non pas comme le « meurtre de soi » – car le terme juridique « meurtre » évoque un

homicide avec préméditation, ce qui est passible de poursuites judiciaires – mais plutôt comme une forme d'homicide. Il part du principe que l'être humain est le souverain né de son corps et de sa vie, ce qui implique que chacun est libre de mettre fin à cette dernière. Selon lui, il faut toutefois opérer une distinction juridique entre le suicide et le fait de tuer une personne consentante. Il avance que le droit au suicide est un droit naturel, et que personne ne peut empêcher son prochain de s'ôter la vie, puisque ce dernier ne fait qu'exercer un droit qui lui appartient. Il précise en outre que

seul l'acte du candidat au suicide est légitime. L'appareil juridique ne confère aucune légitimité à ceux qui y contribuent, et toute participation à un suicide est illégale et peut être punie au même titre qu'un homicide ou même un meurtre. Karl Binding reconnaît cependant que, d'un point de vue social – lisez «moral» –, la société accuse une perte lorsqu'une personne en bonne santé se suicide, mais pas lorsqu'il s'agit d'un malade incurable. Le juriste défend donc une conception de l'organisme étatique où le peuple prime sur l'individu, mais aussi sur l'État. Puisque le peuple existait avant la création de l'État et des affaires d'État, l'État ne peut être à ses yeux qu'un instrument au service du peuple. De même, Binding ne fait que peu de cas du concept de démocratie, qu'il considère comme un pur produit de la rationalité, et non d'un système tenant compte des intérêts réels de la collectivité. Après avoir affirmé que le suicide ne pouvait avoir de conséquences pénales, il se lance dans une réflexion sur la mise en œuvre de l'«euthanasie». Il faut ici formuler une remarque importante : si le mot «euthanasie» est ici placé entre guillemets, c'est pour

inviter le lecteur à le remettre en question. À l'époque de Binding, le substantif *Euthanasie* faisait déjà partie du vocabulaire allemand. Il était généralement compris comme faisant référence à l'acte par lequel un médecin mettait un terme à la vie d'un malade incurable en situation de souffrance. La volonté ou l'avis du patient en question importait peu ; et c'est là que se marque la différence avec l'euthanasie telle que définie par le droit belge. En Belgique, l'euthanasie n'est envisageable que si le patient la demande ! Karl Binding poursuit son raisonnement en se demandant si la cause du décès doit impérativement rester une maladie ou une affection douloureuse et incurable, ou si elle peut être substituée par une cause moins douloureuse comme la mise en œuvre de l'«euthanasie». Il avance alors que si une personne souffre d'une maladie ou d'une blessure grave, et si l'intervalle entre cet état de souffrance et le moment de la mort naturelle du patient s'annonce court, mais intensément douloureux, alors l'«euthanasie» ne doit pas être perçue comme une réduction de vie, mais bien comme une forte réduction de

souffrance. Il ne s'agit alors pas d'un acte d'homicide au sens juridique, mais d'un acte de guérison, même si le patient n'y a pas consenti. Binding précise toutefois que l'acte d'«euthanasie» ne peut être entrepris si le malade a explicitement demandé à rester en vie. Après avoir exposé ses arguments, Binding propose d'élargir la loi – la «libéralisation» – à l'homicide d'autrui. Il commence par citer le droit romain, selon lequel une personne ne peut être accusée d'homicide si le défunt avait demandé qu'on l'aide à mourir. Pourtant, le Code pénal de la Confédération d'Allemagne du Nord (l'entité qui a précédé l'Empire allemand) stipule que quiconque participe à un suicide se rend coupable d'homicide. Pour le juriste, le problème est que ce texte ne fait aucune distinction entre une vie valant encore d'être vécue et une vie qui ne vaut plus d'être vécue. Citant pour exemple le Code pénal du Wurtemberg de 1839, il évoque le concept juridique de *lex ferenda*, c'est-à-dire le droit futur que les juristes estiment souhaitable et dont ils débattent. Karl Binding affirme que de nombreux juristes souhaitent supprimer l'illégalité de

l'homicide pour celles et ceux qui aident une autre personne à se libérer d'une atroce souffrance. Karl Binding formule alors sa question fondamentale : « Existe-t-il des vies humaines qui ont perdu à tel point leur qualité de bien juridique que leur perpétuation a perdu durablement toute valeur, aussi bien pour les porteurs de vie que pour la société ? » Pour lui, il est clair que certaines vies ne valent plus la peine d'être vécues, et que la loi doit en tenir compte. Il est d'avis que les individus doivent être séparés en deux grands groupes : ceux qui ont encore de la valeur et ceux qui reçoivent des soins alors que leur existence est sans valeur, voire d'une grande valeur négative pour la société. L'utilité sociale de ces vies est si négative que leur destruction doit être perçue comme un pur acte d'altruisme. La magnanimité dont fait preuve l'État en préservant ces existences ne génère absolument aucune valeur positive pour le peuple. Binding demande donc ouvertement s'il est bien raisonnable que le principe de pro-

tection juridique s'applique à ces personnes. Ne conviendrait-il pas de libéraliser, sur le plan juridique, la destruction de ces vies sans valeur, sous certaines conditions strictes ? Il précise toutefois que le but n'est pas de légaliser l'homicide ou de permettre, par exemple, la mise à mort de malades mentaux qui sont encore capables de profiter de la vie. Karl Binding identifie deux grands groupes qui entrent en ligne de compte pour l'extension juridique qu'il vise. Le premier rassemble ceux qui, condamnés à la suite d'une maladie ou d'une blessure, et expriment en pleine conscience de leur état un désir pressant d'être délivrés de leurs souffrances. Ces personnes pourraient donc être tuées par compassion, pour les soustraire à une douleur incurable et insupportable, sur demande explicite de leur part. Binding évoque par exemple les combattants blessés au front qui se savent irrémédiablement perdus et souffrent atrocement, ou encore les personnes qui demandent qu'on leur donne la mort car

elles sont dans l'impossibilité physique de se suicider elles-mêmes. Abstraction faite de toute valeur sociale, morale ou religieuse, mettre un terme à une telle vie, à de telles souffrances, serait en réalité un acte de grâce. Le second groupe visé par le juriste – dont la position à cet égard fera couler pas mal d'encre – est celui des « idiots incurables ». Il avance que ces gens n'ont ni la volonté de vivre, ni celle de mourir. Or, lorsqu'on ne brise aucune volonté de vivre, il ne peut être question de meurtre. Binding ne s'arrête pas là : il déclare que, même si elle ne leur paraît pas insupportable, leur vie est absolument sans objet, et que ces personnes représentent une terrible charge pour leurs proches comme pour la société dans son ensemble. En plus de représenter un coût énorme pour la société, les soins qui leur sont prodigués prolongent des existences que Binding juge dénuées de toute valeur sociale. La dureté de son argumentaire n'a ici d'égale que celle des mots qu'il emploie. Il présente ces pa-

tients comme d'horribles monstres qui représentent l'affreux contre-exemple d'êtres humains véritables et éveillent l'effroi de tous ceux qui les rencontrent, et affirme qu'une procédure visant à mettre un terme à leur vie devrait être lancée dès le constat de l'idiotie incurable. Entre ces deux grands groupes, Karl Binding distingue un groupe intermédiaire composé des personnalités saines d'esprit devenues inconscientes après un événement quelconque, par exemple une très grave blessure. L'homicide de ces personnes doit être libéralisé pour ceux qui peuvent prouver que l'être tué aurait donné son consentement s'il avait été conscient. Karl Binding s'intéresse pour finir aux aspects pratiques de cette « libéralisation », par exemple son octroi par voie administrative. La deuxième partie de l'ouvrage rassemble les observations médicales du professeur Alfred Hoche. Avant toute chose, il annonce qu'en raison de la déontologie médicale qui lie un médecin à ses patients, le rapport du médecin à

l'action de tuer en général exige une explication particulière. Il précise cependant que le serment du médecin n'existe plus, du moins pas au sens juridique. Les actes posés par un médecin découlent donc de sa vision du corps à traiter. Le sens moral général veut qu'un médecin ait le devoir de guérir les malades, d'atténuer les douleurs, de maintenir et, autant que possible, de prolonger la vie. Il existe néanmoins des cas où le médecin n'a d'autre choix que de détruire une vie. Pour Hoche, une vie ne doit être préservée qu'en vue d'assurer un bien juridique supérieur. Il ajoute que dans de nombreux cas de maladie incurable, ce sont les parents et les proches du patient qui expriment le désir que « cela soit bientôt fini. » À ses yeux, l'éthique médicale doit évoluer pour s'adapter aux normes modernes, et la déontologie changera également à partir du moment où l'« élimination des morts mentaux » ne sera plus punissable. Le psychiatre revient ensuite sur la question posée par Karl Binding

au début du livre : y a-t-il des vies humaines qui ont perdu toute valeur pour les porteurs de vie comme pour la société ? Une question à laquelle Hoche répond sans hésitation par l'affirmative. Il écrit que prolonger la vie des « idiots incurables » ou, pour reprendre une formulation qu'il juge plus aimable, les « morts mentaux », ne possède pas la moindre valeur, ni pour la société, ni pour les porteurs de vie eux-mêmes. Il divise ces personnes en deux groupes. Le premier rassemble les personnes nées en parfaite santé qui ont perdu leurs facultés mentales à la suite d'une maladie, d'une affection ou d'un accident. Le deuxième se compose des personnes nées avec un handicap de nature généralement neurologique. Alfred Hoche s'intéresse principalement au second groupe, dont les membres n'ont selon lui jamais pu nouer de rapport mental avec leur environnement. Tout comme Binding, il évoque la charge économique que fait peser sur la société le maintien en vie de ces malades.



Karl Binding naît en 1841 à Francfort-sur-le-Main. Il étudie l'histoire et le droit, et passe son habilitation (une thèse scientifique permettant d'accéder au statut de professeur d'université) à l'université de Heidelberg en 1864. Deux ans plus tard, il décroche un poste de professeur de droit pénal à Bâle, où il se lie d'amitié avec le philosophe allemand Friedrich Nietzsche. Il sert dans un hôpital mobile pendant la guerre franco-allemande puis, une fois la paix revenue, est nommé à l'université de Leipzig, dont il devient plus tard recteur et professeur émérite. Lorsque la Première Guerre mondiale éclate, il part s'installer à Sofia pour y enseigner. Bien connu au sein des cercles les plus conservateurs, Karl Binding s'associe à Alfred Hoche pour écrire, en 1920, le livre mentionné dans le présent article. Il décède la même année.



Alfred Hoche voit le jour en 1865 en Saxe. À partir de 1890, il étudie la médecine à Berlin et à Heidelberg, et se spécialise en psychiatrie. En 1902, il devient professeur à l'université de Fribourg et directeur de l'hôpital psychiatrique de la ville. Ses travaux sont principalement centrés sur la classification des maladies mentales, par laquelle il entend infirmer les théories psychanalytiques de Sigmund Freud. Alfred Hoche et son épouse juive ont un fils qui décède en 1915, pendant la Première Guerre mondiale. La perte de cet enfant transforme le psychiatre en homme aigri et taciturne. Cette aigreur transparaît d'ailleurs dans les mots qu'il couche dans *Die Freigabe*. Lorsque les nazis prennent le pouvoir, en 1933, Hoche renonce à ses fonctions à Fribourg. Alfred Hoche est un fervent nationaliste, mais il ne peut souscrire à l'idéologie antisémite d'Hitler et s'oppose au programme eugénique nazi. Il meurt en 1943, probablement par suicide.

Son vocabulaire se fait alors de plus en plus dur, les patients devenant des « idiots totaux », des « enveloppes humaines vides » ou encore des « fardeaux ». Socialement parlant, affecter autant de soignants à la prise en charge de ces êtres déficients qui n'apporteront plus rien à la collectivité s'apparente selon lui à du gaspillage. Hoche estime que, vu de l'extérieur, le « mort mental » est un corps étranger dans la structure

de la société humaine, car il est incapable de toute réalisation productive et restera à jamais dépendant des soins de tiers. Concernant l'état intérieur, il écrit que la « mort mentale » signifie que l'état du cerveau du patient ne permet ni idée claire, ni sentiment ou volonté. Il appuie même son propos en comparant le niveau intellectuel de ces personnes à celui des espèces les plus inférieures du règne animal. Étant

donné que ces idiots sont incapables de tout processus mental, ils ne peuvent revendiquer aucun droit subjectif. Alfred Hoche en conclut que l'élimination d'un « mort mental » ne peut être assimilée à un autre homicide, puisqu'en perdant ses droits subjectifs, le patient perd le droit subjectif à la vie. ■

Johan Puttemans

Karl Binding mentionne les travaux d'Adolf Jost, qui a publié *Das Recht auf den Tod* (Le Droit à la mort) en 1895. En lisant le livre de Jost, vous trouverez sans doute des éléments qui ont inspiré Binding et Hoche.

Quels sont-ils ?

Selon vous, qu'est-ce qui différencie ces deux ouvrages ?

Vous trouverez chaque trimestre dans votre *TRACES DE MÉMOIRE* une application pédagogique avec une fiche didactique à utiliser en classe ou à conserver. Ces fiches sont également à télécharger sur notre site internet www.auschwitz.be sous l'onglet « pédagogie ».